



# MÉMOIRE

Canadian Conference of the Arts ~ Conférence canadienne des arts

## MÉMOIRE DE LA CONFÉRENCE CANADIENNE DES ARTS

Destinataire : Comité de la justice de la Chambre des communes

Objet : Projet de loi C-20

### 1. QUI SOMMES-NOUS?

La Conférence canadienne des arts (CCA) est un organisme national et sans but lucratif de service aux arts. Elle est le plus vaste et le plus vieil organisme de défense des intérêts dans le domaine des arts au Canada; elle compte des membres dans toutes les provinces et dans les principales disciplines artistiques et industries culturelles, y compris la création littéraire, l'édition et les arts visuels. En qualité de groupe national de défense des intérêts, la CCA représente environ 200 000 artistes et travailleurs culturels et compte parmi ses membres quelque 400 organisations de toutes les disciplines artistiques et industries culturelles. La CCA comparait devant le Comité dans ce cas parce que la liberté d'expression est une valeur fondamentale pour les artistes. Nous croyons que le projet de loi C-20 compromet la liberté d'expression artistique fondamentale.

### 2. ACTIVITÉS ARTISTIQUES ET EXPRESSION SEXUELLE

Les activités artistiques sont liées directement aux valeurs que la garantie de liberté d'expression énoncée à l'alinéa 2b) vise à protéger, y compris la recherche de la vérité et l'épanouissement personnel. L'art est indispensable à la société moderne comme forme d'expression qui décrit et commente les conditions humaines, sociales et politiques. Il joue un rôle critique en aidant les êtres à explorer et comprendre la nature humaine et le monde dans lequel ils vivent et à devenir aussi plus conscients d'eux-mêmes et de ce monde. C'est ce qu'ont reconnu à maintes reprises nos tribunaux lorsqu'ils ont été appelés à définir l'envergure de la liberté d'expression au Canada. Même avant l'avènement de la Charte canadienne des droits et libertés, le juge Bora Laskin a déclaré dans l'arrêt Cameron :

[TRADUCTION]

***La Cour peut prendre connaissance d'office du fait que la participation des citoyens ou des habitants du pays à l'exécution d'œuvres d'art (qu'il s'agisse de dessin, de peinture ou de sculpture), la formation d'étudiants en art, l'exposition d'œuvres à l'appréciation du public, qui toutes contribuent à raffiner le goût du public, sont des activités liées à la culture du pays.***

De même, l'ancien juge en chef de la Cour suprême, Antonio Lamer, a déclaré ce qui suit au sujet de l'art dans un jugement sur l'al. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés (Renvoi : art. 193 et 195.1 du Code criminel) :

***Comme dans le cas de la langue, l'art est à plusieurs égards une expression de l'identité culturelle et, dans plusieurs cas, une expression de l'identité personnelle avec son schème particulier de pensées, de croyances, d'opinions et d'émotions. Cette expression peut n'avoir qu'une valeur inhérente en ce qu'elle ajoute au sens de l'épanouissement de soi, à l'identité personnelle et à l'individualité indépendamment de l'effet qu'elle peut avoir sur un auditoire potentiel, ou elle peut être fondée sur le désir de communiquer à d'autres certains sentiments et certaines pensées.***

L'expression sexuelle est liée à presque toutes les valeurs clés qui sous-tendent la liberté d'expression :



## Mémoire de la CCA - suite

---

Goya, Manet), quand la galerie qui les exposait n'a pas elle-même été menacée d'accusations d'obscénité. Les livres d'histoire sont remplis d'exemples de mesures ou de tentatives de réglementation de l'expression sexuelle qui n'exploite personne et n'est le produit d'aucune activité criminelle. Ces tentatives ont échoué parce qu'il est impossible de faire la distinction entre une expression sexuelle interdite et l'expression artistique protégée dans les cas où la production de l'oeuvre en question ne cause de tort à personne.

C'est en raison de cet historique que les tribunaux ont créé le « moyen de défense fondé sur la valeur artistique » contre une intervention de l'État ciblant les oeuvres à teneur sexuelle. Ce moyen de défense constitue désormais une position établie en droit canadien, que la Cour suprême du Canada a résumé comme suit dans son arrêt Butler de 1992 :

***L'expression artistique est au coeur des valeurs relatives à la liberté d'expression et tout doute à cet égard doit être tranché en faveur de la liberté d'expression. [...] le tribunal doit appliquer libéralement le moyen de défense fondé sur la "valeur artistique".***

Il ne faut pas systématiquement supprimer la représentation d'une activité sexuelle mettant en présence des personnes âgées de moins de 18 ans. La CCA accepte que le Parlement puisse légitimement adopter des mesures législatives pour empêcher la pornographie juvénile de causer directement des torts à des mineurs. Elle partage le mépris profond de la société à l'égard de la violence sexuelle faite à ces derniers et elle reconnaît la légitimité des sanctions criminelles dans le cas du matériel dont la production comporte réellement ou prétendument l'exploitation illégale de vrais enfants. Par contre, les représentations visuelles de la sexualité adolescente, les films et livres qui traitent du passage à la maturité, les journaux intimes publiés sur les expériences sexuelles d'adolescents, les peintures classiques (comme celle de Cupidon, représenté comme un enfant, qui caresse le sein de la déesse Vénus), les histoires qui traitent de l'exploitation sexuelle des enfants (comme la production *The Boys of St. Vincent* de la CBC) ou les autoportraits d'artistes (ou soi-disant artistes) âgés de moins de 18 ans, sont tous à juste titre protégés par le « moyen de défense fondé sur la valeur artistique ». Il s'agit d'expressions d'un aspect fondamental de la condition humaine, et leur création ne nuit à personne.

### **3. UNE INTERPRÉTATION LARGE DE « BUT SEXUEL » PORTE ATTEINTE AUX OEUVRES LITTÉRAIRES NOUVELLES OU EXISTANTES**

La réforme proposée vise à interdire des expressions artistiques mettant en présence des personnes âgées de moins de 18 ans et créées dans un « but sexuel ». Si l'on entend par cela une description d'activités sexuelles et si l'on donne à la définition une interprétation large, on peut voir que la modification législative risque d'impliquer des auteurs qui explorent des thèmes comme le passage à l'âge adulte et la sexualité juvénile. Les tribunaux risquent alors de devoir se prononcer sur des oeuvres considérées depuis longtemps comme faisant partie du patrimoine littéraire, tels *Le tambour* de Gunter Grass, *Lives of Girls and Women* d'Alice Munro et *Lolita* de Vladimir Nabokov. Par contre, si l'on donne à l'expression « but sexuel » un sens restreint, sa mention est superflue puisqu'elle est couverte par les dispositions en vigueur du Code criminel.



## *Mémoire de la CCA - suite*

---

pour s'appliquer à presque toutes les situations où une oeuvre risque de nuire à des enfants.

### **5. LE MOYEN DE DÉFENSE FONDÉ SUR LE BIEN PUBLIC N'EST PAS UN BON SUBSTITUT POUR CELUI FONDÉ SUR LA VALEUR ARTISTIQUE**

Bien que le moyen de défense fondé sur le bien public soit inscrit dans le Code criminel depuis 1892, ses antécédents ne sont pas de très bon augure. Il est, dans son libellé même, plutôt vague. Il se prête à des évaluations purement subjectives qui font dépendre la responsabilité criminelle du goût personnel de la magistrature. Il aura inévitablement un effet réfrigérant sur la création par les artistes canadiens d'oeuvres d'art importantes. Cela tient à trois raisons.

Premièrement, le bien public est un concept fondamentalement subjectif. Dans une démocratie, la liberté d'expression même sert le bien public. Elle est une fin plutôt qu'un moyen de produire des oeuvres ayant une valeur secondaire quelconque.

Deuxièmement, l'application de l'art. 163.1 dépend de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la police et la Couronne. Ni l'une ni l'autre n'est en mesure de juger si une oeuvre donnée sert le « bien public ». Contrairement aux tribunaux, la police et la Couronne ne sont pas obligées d'entendre toutes les parties avant de prendre une décision. Un certain nombre d'exemples maintenant notoires montrent les difficultés auxquelles font face ceux qui sont chargés de l'application de la loi et des poursuites lorsqu'ils sont appelés à prendre des décisions de ce genre. L'annexe A renferme une liste de ces cas survenus dans le contexte de l'obscénité.

Troisièmement, l'arrêt *Sharpe* a donné au milieu artistique la certitude qu'il cherchait depuis l'adoption en 1993 de l'art. 163.1. Le projet de loi C-20 annule effectivement cette réalisation en remplaçant la valeur artistique par la notion vague et plus subjective de « bien public ». L'idée qu'on puisse mesurer le bien public laisse pour compte l'expérience des artistes et favorise uniquement l'art qui recueille un consensus, le plus timide de tous. Ce moyen de défense ne pourra donc pas protéger la liberté d'expression là où elle a le plus besoin de protection. Il ne s'appliquera pas aux oeuvres qui ne sont pas par consensus jugées méritoires, c'est-à-dire les oeuvres controversées, inédites, qui s'écartent des sentiers battus. La subjectivité même de l'expression « bien public » et la définition limitative du moyen de défense signifient que celui-ci assurera une protection contre la censure et une condamnation au criminel uniquement aux oeuvres exprimant des valeurs qui recueillent un consensus. Cela va à l'encontre du concept de liberté d'expression.

Ces préoccupations ne sont pas de nature hypothétique. La poursuite intentée par la Couronne contre l'artiste torontois Eli Langer et la tentative subséquente par la Couronne de détruire ses oeuvres témoignent des difficultés auxquels font face les artistes légitimes lorsqu'ils traitent de thèmes visés par l'art. 163.1. Les oeuvres de Langer représentaient des jeunes qui semblaient âgés de moins de 18 ans participant à des activités sexuelles, dans certains cas avec des adultes. L'artiste a initialement été accusé de production et de possession de pornographie juvénile. Après plusieurs mois, la Couronne a retiré les accusations, mais elle a demandé une confiscation de ses oeuvres en vue de les détruire. La demande de la Couronne a été rejetée en 2003 par le

